Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de l' ARIEGE

Direction départementale des Territoires

Arrêté préfectoral
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement
concernant la remise en état du lit de l'Hers
sur la zone de travaux réalisé en février 2015

Commune de La Bastide sur Hers

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le dossier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 21/07/2015, présenté par **monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Mirepoix**, enregistré sous le n° **09-2015-00189** et relatif aux travaux de **la remise en état du lit de l'Hers sur la zone de travaux réalisé en février 2015 ;**

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicitées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-47 du 6 juillet 2015 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

VU la décision DDT 2015-53 SD du 6 juillet 2015 donnant subdélégation de signature à monsieur à Jacques BUTEL chef du service environnement-risques.

CONSIDERANT que les travaux de remise en état n'ont pu être réalisés à l'issue du chantier du fait des forts débits ;

CONSIDERANT qu'il n'a pas été envisagé une régularisation administrative des travaux de février 2015 du fait que le mode opératoire de ces travaux n'aurait pas été autorisé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés n'ont eu qu'un impact ponctuel sur la zone de vie et de croissance de la truite et que ces travaux de remise en état sont nécessaires à la poursuite de la ré-colonisation des lieux par les espèces piscicoles présentes (zone de vie et de croissance de la truite, zone de frayères).

ARRETE

OBJET DE LA DECLARATION

Objet de la déclaration

Il est donné acte **à la communauté de communes du Pays de Mirepoix**, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la remise en état du lit de l'Hers sur la zone de travaux réalisé en février 2015

et situé sur la commune de La Bastide sur Hers**.**

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R214-1 du code de l'Environnement est :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	*Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :* *1o Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ;* *2o Dans les autres cas (D).*	Déclaration	Arrêté du 30/09/2014

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra respecter la prescription spécifique définie ci-après concernant la protection du milieu aquatique :

1. **L'accès à la zone de travaux se fera juste en amont et en aval du pont sans aménagements particuliers ;**

2. **La pèle mécanique travaillera principalement en ce postant sur les amoncellements existants ;**

3. **Seul les trous d'eau restant au niveau de l'ouvrage d'art seront partiellement comblés par les matériaux issus de la récupération des big-bags et des amoncellements provenant des travaux de février 2015 ;**

4. **Les amoncellements seront arasés à une côte maximum de -30 cm par rapport à la ligne d'eau actuelle, les matériaux seront déposés dans les fosses crées lors des travaux du mois de février.**

Article 2 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de **La Bastide sur Hers**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en ARIEGE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'installation n'a pas été mise en service dans les six (6) mois suivant la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir pendant les six (6) mois qui suivent cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

Article 8 : Exécution

Le maire de la commune de La Bastide sur Hers,

Le directeur départemental des Territoires de l'Ariège,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de La Bastide sur Hers.

A Foix, le 18 septembre 2015

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation
Le chef du service environnement-risques

signé
Jacques BUTEL